

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 07/06/93
N0 DE DEPOT : 7832
R.C.S. LYON : 327 895 694
N0 DE GESTION: 83 B 00964

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
27 BILLON (RUE)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORME - DUREE (Modification)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

PAUL MOIROUX

COMMISSAIRE AUX COMPTES. MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE LYON. EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT

SA AAMCO
23, rue Billon
69100 VILLEURBANNE

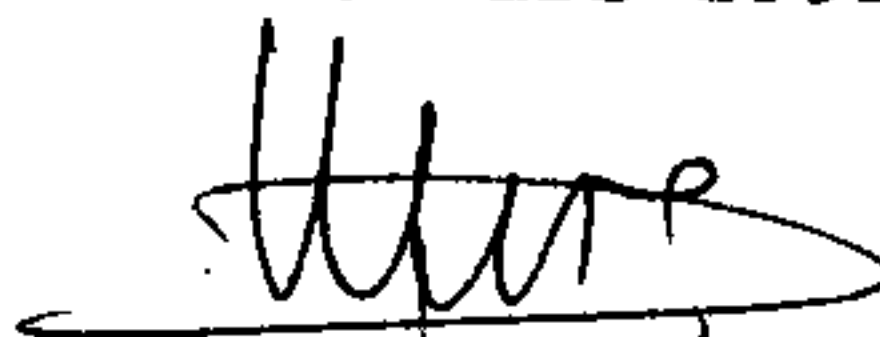
CALUIRE, LE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 237 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIETES
COMMERCIALES (loi 83-353 du 30 avril 1983)

Messieurs,

En vue des comptes de l'exercice clos le 31 août 1990 et après avoir pris connaissance des informations et communiqués comptables de l'entreprise postérieurement à cette date, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, soit 173 100 Francs au 31 août 1990.

Fait à CALUIRE,
le 25 mars 1991



P. MOIROUX
Commissaire aux Comptes

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 1991

A 18 HEURES

Le Conseil d'Administration s'est réuni à l'initiative du Président.
L'ordre du jour est le suivant :

. Transformation de la S.A. AAMCO en S.A.R.L., sans autre modification que celles nécessaires à sa transformation.

Le Président constate la présence de Monsieur MOIROUX, Commissaire aux Comptes.
Le Président fait état de la stagnation ce jour de notre activité et de la réduction d'activité envisageable à moyen terme.

En conséquence, une structure plus légère sera mieux adaptée à notre fonctionnement. Le statut de Sarl semble donc plus approprié.

Le Conseil délibère et approuve ce projet. Il décide de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire le 8 AVRIL 1991. Il charge le Commissaire aux Comptes de rédiger le rapport prévu par la loi.

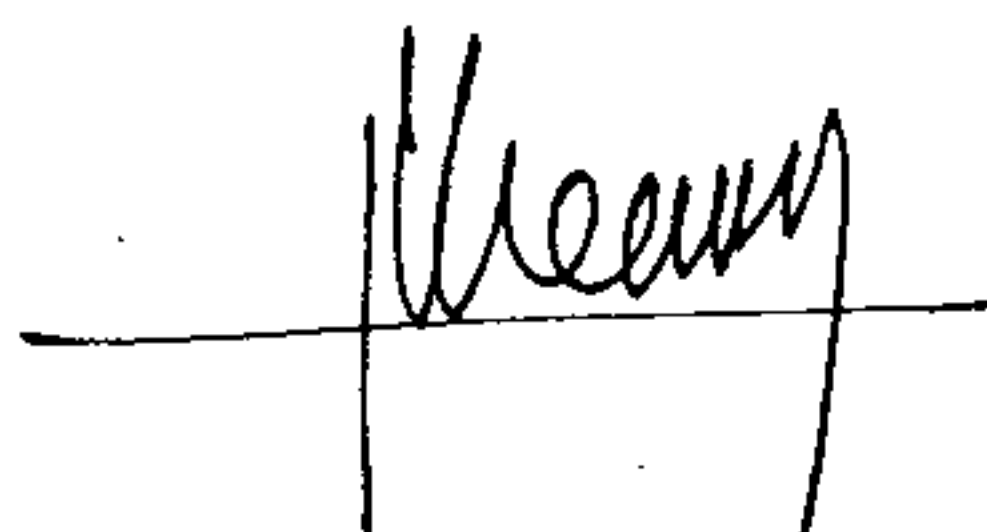
Le Conseil d'Administration proposera en qualité de Gérant, Monsieur Laurent VEAUUVY.

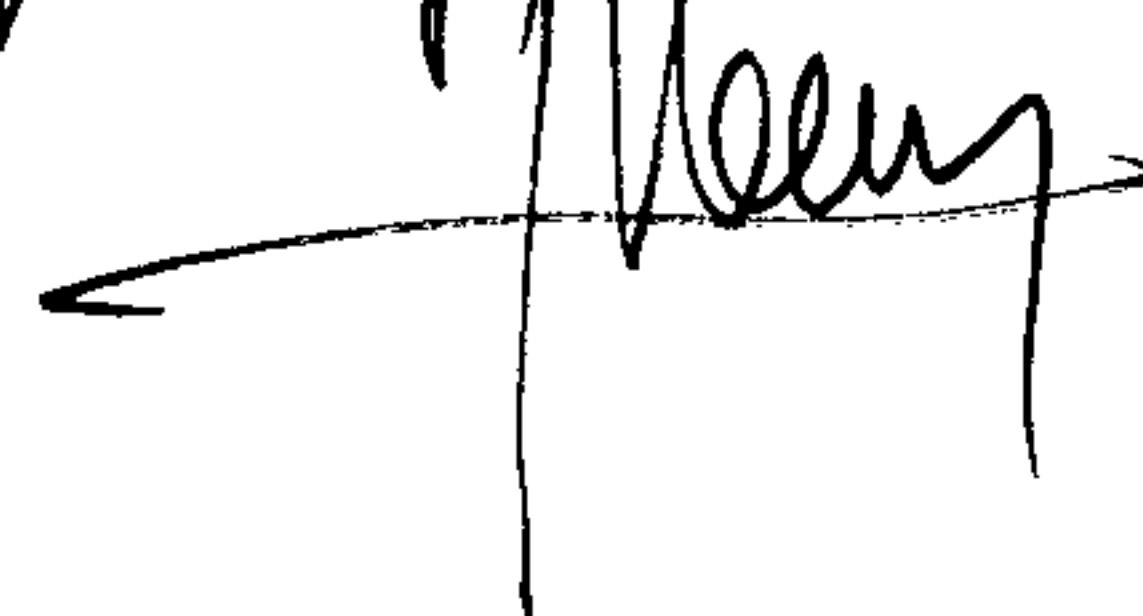
Le Conseil d'Administration fait état du souhait manifesté par l'ensemble des coopérateurs de réduire dans les limites prévues par la loi notre capital social par remboursement des apports en numéraires. Ce remboursement ne saurait être supérieur à moitié du capital apporté.

Le Conseil évalue le montant du remboursement à : 66 141.52 FRANCS.

Après échange de vues, le Conseil adopte cette proposition, et la proposera pour approbation définitive lors de l'Assemblée Générale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

 Co. du ber

certifié conforme à l'original


PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 8 AVRIL 1991

L'An mil neuf cent quatre vingt onze, le HUIT AVRIL à 18 heures, les sociétaires de la société AAMCO, à forme anonyme, se sont réunis au siège sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Laurent VEAUVY est désigné comme Président de séance,
Christiane AUBERT est désignée comme secrétaire,
Corinne NEHAL et Michel GINSBURGER sont désignés comme scrutateurs.

Le bureau constate que sont présents :

Christiane AUBERT
Christian BUCHE
Pierre DUTOURNIER
Christian GLOMOT
Corinne NEHAL
Patrice TRONCHON
Laurent VEAUVY

Monsieur Michel GINSBURGER est représenté par Monsieur Patrice TRONCHON.

Le bureau constate également la présence de Monsieur Paul MOIROUX, Commissaire aux Comptes.

La totalité des sociétaires étant présents ou représentés, le Président déclare que l'Assemblée Générale est valablement constituée et peut délibérer aux conditions requises.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- . Transformation de la forme SA SCOP en forme SARL SCOP de notre société
- . Réduction du capital
- . Nomination du gérant
- . Constatation de la démission des administrateurs
- . Quitus aux administrateurs
- . Pouvoirs à donner

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire des statuts, un exemplaire de la convocation, le texte des résolutions, le rapport du Conseil et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président donne lecture du rapport de Conseil, le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport.

La discussion s'engage. Discussion plus particulièrement orientée sur l'opportunité d'une telle décision.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions fixées à l'ordre de jour sont mises aux voix.

Handwritten signatures and initials:
Jcy, H, Ph, B, H, EW

Stamp: **DU PUEATA**
VISÉ POUR TIMON ET DÉPOSÉ À LA Mairie
VILLEURBANNE-NORD LE **11.1.FEV.1992**
N° ... *101* ... BORD. 3.A.n°1...
REQU [] - 10 DE 11 en Cent quarant quatre h.
[] - 10 DE 11 en Cent quarant quatre h.
SIGNATURE: *[Signature]*

FACE ABRIÉE
C.O.L. ARI 505
Art. 505 du Code de Commerce

RESOLUTIONS ENTRANT DANS LA COMPETENCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les motifs, les motivations et les conséquences de la transformation, ainsi que le rapport de Monsieur MOIROUX, Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation du capital de la société, considérant que les conditions légales de la validité de cette décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation du capital effectuée par Monsieur MOIROUX, et décide de transformer la société en SARL SCOP à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société n'en modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Sarl et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts dont le texte sera certifié par les Membres du bureau demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

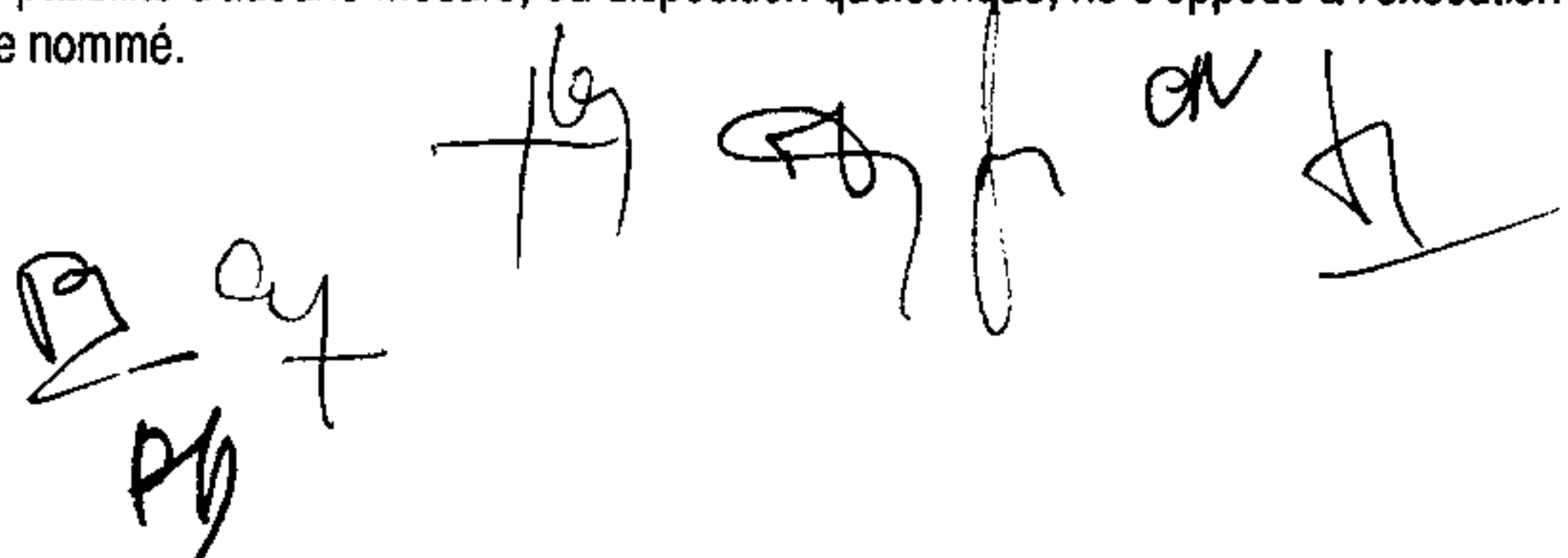
Troisième résolution :

L'Assemblée Générale par application des dispositions de l'article 17 des nouveaux statuts nomme en qualité de premier gérant, Monsieur Laurent VEAUUVY, Architecte dplg, demeurant 4 Place Gabriel Péri, LYON 7ème. Cette nomination est faite pour une durée de 3 ans. Elle viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1993.

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer cette fonction, toutefois, le Gérant se fera rembourser de toute avance faite pour le compte de la société sur présentation de justificatifs.

Monsieur Laurent VEAUUVY, qui assistait à la réunion, accepte ses fonctions de Gérant qui lui sont conférées, et déclare qu'aucune interdiction, déchéance, ou incompatibilité d'aucune mesure, ou disposition quelconque, ne s'oppose à l'exécution par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, they are: a signature that appears to be 'P. V.', a signature that appears to be 'L. V.', a signature that appears to be 'M. M.', a signature that appears to be 'A. M.', and a signature that appears to be 'J. M.'.

7207 ANNUE
C.G. 1. 10/10/05
Année du 10/09/58

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société ne modifie pas la date de clôture de l'exercice qui demeure fixée au 31.8.91

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires conformément aux modalités prévus par les nouveaux statuts, et les dispositions applicables aux SARL SCOP.

De plus, le Conseil d'Administration sous sa forme ancienne présentera à cette Assemblée Générale, un rapport sur l'exécution de leur mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de la transformation de la société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés Sarl.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par le gérant, constate que la transformation de la société en SARL SCOP est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux publicités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION ENTRANT DANS LA COMPETENCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration décide de réduire le capital social dans la limite autorisée par la loi, limite fixée à la moitié du capital le plus élevé atteint au cours de l'activité de la société.

Les remboursements seront effectués de manière proportionnelle au droit découlant de la participation des sociétaires dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

lu et approuvé
C. Dubert

lu et approuvé
C. Dubert

lu et approuvé
C. Dubert

lu et approuvé
C. Dubert

lu et approuvé
P. Dubert

lu et approuvé
P. Dubert

lu et approuvé
P. Dubert

lu et approuvé
P. Dubert

FACCE ANNULLA
C.G.I. Art. 905
Arrete du 20/03/58

DECLARATION DE CONFORMITE

Je soussigné, Laurent VEAUUVY, agissant en qualité de Président du CA de la Société AAMCO ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT, 27 rue Billon à Villeurbanne 69100, société anonyme au capital de 165 200 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 83 B 00964 récemment transformée en SARL expose et déclare ce qui suit :

EXPOSE

1- Le conseil d'administration réuni le 21 mars 1991 puis l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 8 avril 1991, a décidé de transformer la société en SARL SCOP à compter de la date du 8 avril 1991, elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa nouvelle forme.

Cette assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité.

La transformation n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

La société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital fixé à 86 600 francs au jour de la transformation, désormais divisé en 866 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie.

L'administration de la société, sous sa forme nouvelle, est assurée, par le Gérant.

L'assemblée a désigné comme gérant :

Monsieur Laurent VEAUUVY, demeurant
4 place Gabriel Péri
69007 LYON
pour une durée de 3 exercices

comme commissaires aux comptes :

Monsieur Paul MOIROUX,
et Monsieur Jacques CHARPIN, commissaire aux comptes suppléant,

chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

2- L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches Lyonnaises" du 19 au 22 octobre 1991.



DECLARATION

Après cet exposé, le soussigné déclare que la transformation de la société en SARL SCOP et la modification corrélative des statuts ont été réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

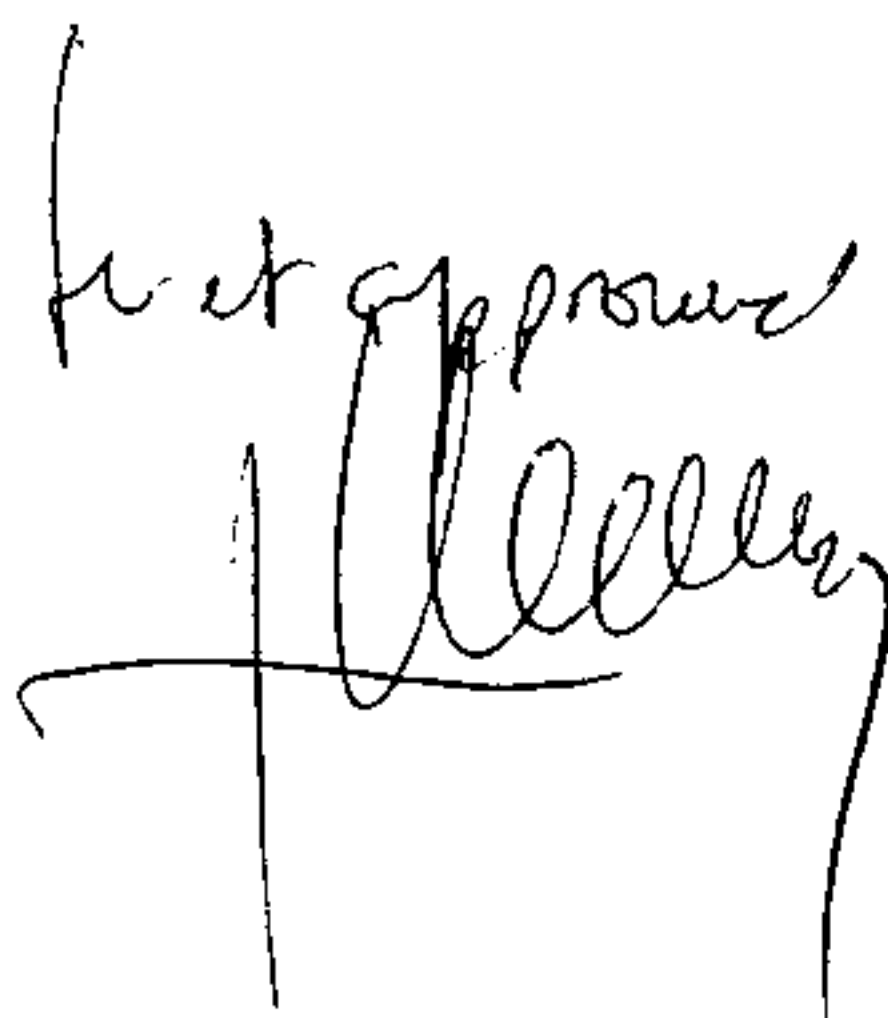
DEPOT AU GREFFE

. Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 1991.

. deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés des statuts de la société sous forme de SARL SCOP.

. Deux copies certifiées conformes du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 mars 1991.

. Deux exemplaires originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.



Fait à Villeurbanne
en 3 originaux
le 23/10/91

Laurent VEAUVY
Gérant

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE
DE PRODUCTION D'ARCHITECTURE A
RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

A l'origine, le 20 juillet 1983

Les soussignés fondateurs de la société anonyme,

. **Mademoiselle AUBERT Christiane**, Secrétaire de direction
11 Rue Villeroy - 69003 LYON
Nationalité française

. **Monsieur BUCHE Christian**, Architecte DPLG - Urbaniste
Numéro d'inscription 904
3 Rue Amadoli - 69001 LYON
Nationalité française

. **Monsieur GINSBURGER Michel**, Architecte DPLG
Numéro d'inscription 1667
15 Impasse Pommier - 69003 LYON
Nationalité française

. **Monsieur ROCHER Roger**, Programmateur en équipements socio-éducatifs
27 Chemin de la Beffe - 69570 DARDILLY
Nationalité française

. **Monsieur SAMSOEN Jean-Paul**, Ingénieur - Inspecteur principal de travaux
73 Avenue du 8 Mai 1945 - 69500 BRON
Nationalité française

. **Monsieur TRONCHON Patrice**, Commis principal
30 Rue Jules Kumer - 69100 VILLEURBANNE
Nationalité française

. **Monsieur VEAUVY Laurent**, Architecte DPLG - Urbaniste
Numéro d'inscription : en cours
4 Place Gabriel Péri - 69007 LYON
Nationalité française

. **Madame VIALLETON Nathalie**, Urbaniste
1 Rue Mozart - 69100 VILLEURBANNE
Nationalité française

Les présents associés :

. **Mademoiselle AUBERT Christiane**,
39 Rue Mauvert - 69100 VILLEURBANNE
Nationalité française

. **Monsieur BUCHE Christian**, Architecte DPLG - Urbaniste
numéro d'inscription 904
750 Route de Bellevue
69760 LIMONEST
Nationalité française

. **Monsieur DUTOURNIER Pierre**, Architecte DPLG
numéro d'inscription
8 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON
Nationalité française

. **Monsieur GINSBURGER Michel**, Architecte DPLG
Numéro d'inscription 1667
15 Impasse Pommier - 69003 LYON
Nationalité française

. **Monsieur GLOMOT Christian**, Dessinateur-Projeteur-Compositeur
155 Boulevard de la Croix-Rousse
69004 LYON
Nationalité française

. **Madame NEHAL Corinne**, Secrétaire de Direction
14 Rue François Gillet -
69003 LYON
Nationalité française

. **Monsieur TRONCHON Patrice**, Chef d'Agence
69 Rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE
Nationalité française

. **Monsieur VEAUVY Laurent**, Architecte DPLG - Urbaniste
Numéro d'inscription : en cours
4 Place Gabriel Péri - 69007 LYON
Nationalité française

Ont décidé, par Assemblée Générale Extraordinaire de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée et de la doter des présents statuts.

Pl *af*
cy

af
cy

TITRE 1ER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé, entre les soussignés, et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une coopérative ouvrière de production, à responsabilité limitée, à capital variable, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'architecte telle qu'elle est définie par la loi du 3 janvier 1977.

Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, notamment toutes les opérations et études liées à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'architecture.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : AAMCO, Architecture et Aménagement

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Coopérative Ouvrière de Production" "S.A.R.L. d'Architecture à capital variable".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 27 rue Billon - 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten initials]

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées dans les conditions prévues aux présents statuts.
Les 99 années commencent à courir à la date de la constitution de la SA.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1 - Apports en nature : Néant

2 - Apports en numéraire lors de la constitution : 2 100 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. : Capital social initial

Le capital social initial est de 2 100 F.

7.2. : Répartition du capital

Le capital social initial est divisé en 21 parts sociales de cent francs (100 francs) chacune entièrement souscrite et libérée intégralement à la souscription, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

an
100
100
an

an
an

7.3. : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, ou de remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes et aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social pendant les dix premières années suivant la constitution de la société, et plus du quart au-delà.

Pour information, le capital social s'élève à la date du 8 avril 1991 à la somme de 86 600 F.

7.4. : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25 000 F (Vingt cinq mille francs), ni réduit du fait de remboursements à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

TITRE III

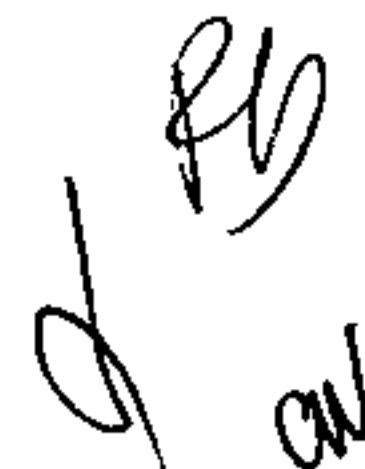
PARTS SOCIALES - ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Leur valeur nominale est uniforme. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin signé par l'associé et versé aux archives de la société et donne lieu à l'établissement par la société d'un certificat de parts remis à l'intéressé.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.



ARTICLE 9 : CESSIION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par lettre recommandée. Toute cession de parts sera soumise à l'assemblée des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des 3/4.

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants, et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les parts de l'associé cédant sont annulées et celui-ci a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la société par un contrat de travail, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé ultérieurement par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement fixe ou proportionnel basé sur la rémunération. Elle pourra prévoir éventuellement un plafonnement ou tout autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L 144.2 du Code du Travail.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts sociales pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 11 : ASSOCIES

La société doit comprendre au minimum deux associés employés dans l'entreprise, dont au moins un architecte pendant les dix premières années suivant la constitution de la société et deux architectes au-delà.

Outre ses propres travailleurs, elle peut admettre comme associés des personnes physiques non employées.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Gérant.

Lorsque le candidat est employé dans la société depuis moins d'un an, ou non employé dans la société, le gérant peut agréer ou rejeter sa demande. En cas d'agrément, il la soumet à la prochaine assemblée des associés.

Lorsque le candidat est majeur et employé dans la société depuis plus d'un an, il peut soumettre sa candidature à la prochaine assemblée des associés. En cas de rejet, il peut la renouveler chaque année.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission cette qualité notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement.

La démission donnée par un associé salarié entraîne la rupture du contrat de travail de l'intéressé sauf décision contraire de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la demande formée par le démissionnaire, de poursuivre son contrat de travail.

- Par le décès de l'associé.
- Par le remboursement de la totalité des parts détenues par un associé.
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ci-après.
- Par la radiation du tableau de l'Ordre des Architectes.
- Par le licenciement pour cause réelle et sérieuse, la perte de la qualité d'associé prenant effet à la date de cessation des fonctions.

La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Handwritten signature and initials, possibly 'P1' and 'ca'.

Handwritten signature, possibly 'G'.

Handwritten signature and initials, possibly 'P1' and 'ca'.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour les modifications des statuts peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut, en outre, décider à tout moment l'annulation de tout ou partie des parts détenues par des associés qui ne sont pas employés dans la société.

ARTICLE 15 : ANNULATION DES PARTS - REMBOURSEMENT

La perte de qualité d'associé entraîne l'annulation des parts sociales.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayant-droits ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les parts telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de la perte de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas les remboursements ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ANCIENS ASSOCIES

Les anciens associés ne peuvent exiger avant un délai de cinq ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sans déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.4. Dans ce cas, ils ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à, au moins ce minimum.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés. Elle peut décider que les sommes restant dues aux anciens associés reçoivent un intérêt dont elle fixe le taux.

Tout ancien associé s'engage, si l'assemblée des associés le demande à sa majorité des 2/3, préalablement à la perte de sa qualité d'associé, à ne pas exercer pendant une période de 3 années à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 100 km du siège social, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 17 : NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés, nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Le gérant devra être nommé par la plus prochaine assemblée.

Le gérant doit être architecte.

Le gérant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU GERANT

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant, ne peut, sans y être autorisé par le Conseil de Surveillance, ou à défaut par une décision collective ordinaire des associés :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société,
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, constituée ou à constituer,
- Passer des baux de plus de neuf ans,
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

cy
P1
F
27

PB
en

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la coopérative.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peut avoir droit en plus de ses rémunérations perçues en application de son contrat de travail à une rémunération due à sa fonction de direction et en compensation de la responsabilité qui en résulte, à un traitement déterminé par l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Handwritten signature and initials: "az" and "G"

Handwritten signature and initials: "PG" and "CN"

ARTICLE 22 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si la société compte plus de vingt associés, un Conseil de Surveillance est constitué.

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée de 3 ans.

La majorité au moins des membres du Conseil de Surveillance doit être architectes.

Les fonctions de gérant et de membre du Conseil de Surveillance sont incompatibles.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la société par le gérant.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La conclusion des opérations suivantes est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société,
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Passer des baux de plus de neuf années,
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

ARTICLE 24 : REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Une fois par trimestre au moins, le gérant présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de chaque exercice, le gérant présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et le bilan.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 25 : REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais sur justification.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le gérant si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant dont mission et le pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés pour une durée de six exercices par l'Assemblée des associés.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 28 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles ne peuvent être prises par consultations écrites.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des 3/4 du nombre total des associés. Il s'agit des opérations énoncées à l'article 23.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires sont valablement prises qu'autant elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du nombre total des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - DROITS DE VOTE - REPRESENTATION

Tout associé ayant satisfait à ses obligations a le droit de participer aux assemblées d'associés.

Chaque associé, ne dispose, à titre personnel, que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Aucun associé ne peut disposer en sus de sa propre voix :

- de plus d'une voix si la société comprend moins de vingt associés
- d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés, si la société comprend vingt Membres ou plus.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

A) CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

B) ORDRE DU JOUR

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C) PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, élu à la majorité simple de l'assemblée.

D) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté, paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Handwritten signatures and initials, including 'Cg', 'M', and a large signature.

Handwritten signature in the bottom right corner.

ARTICLE 31 Bis : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 : EXCEDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieurs, des plus-values à long terme, ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

ARTICLE 33 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont répartis de la manière suivante :

- 1) 15% sont affectés à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 2) 35% sont affectés à la réserve statutaire dite "fonds de développement".
- 3) 50% sont attribués à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit 6 mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère au prorata du temps de travail fourni pendant l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribués aux associés, au titre de l'exercice écoulé, en application du paragraphe 3 ci-dessus.

L'architecte associé ou employé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine.

Handwritten signatures and initials:



Handwritten initials 'ab' and 'an'.



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

A) ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

B) DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés.

La radiation de tous les architectes associés ou de la société du tableau régional de l'Ordre de Architectes entraîne la dissolution.

La réunion de toutes les parts en une seule main ou la réduction du nombre des associés employés dans l'entreprise à moins de quatre n'entraînent pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

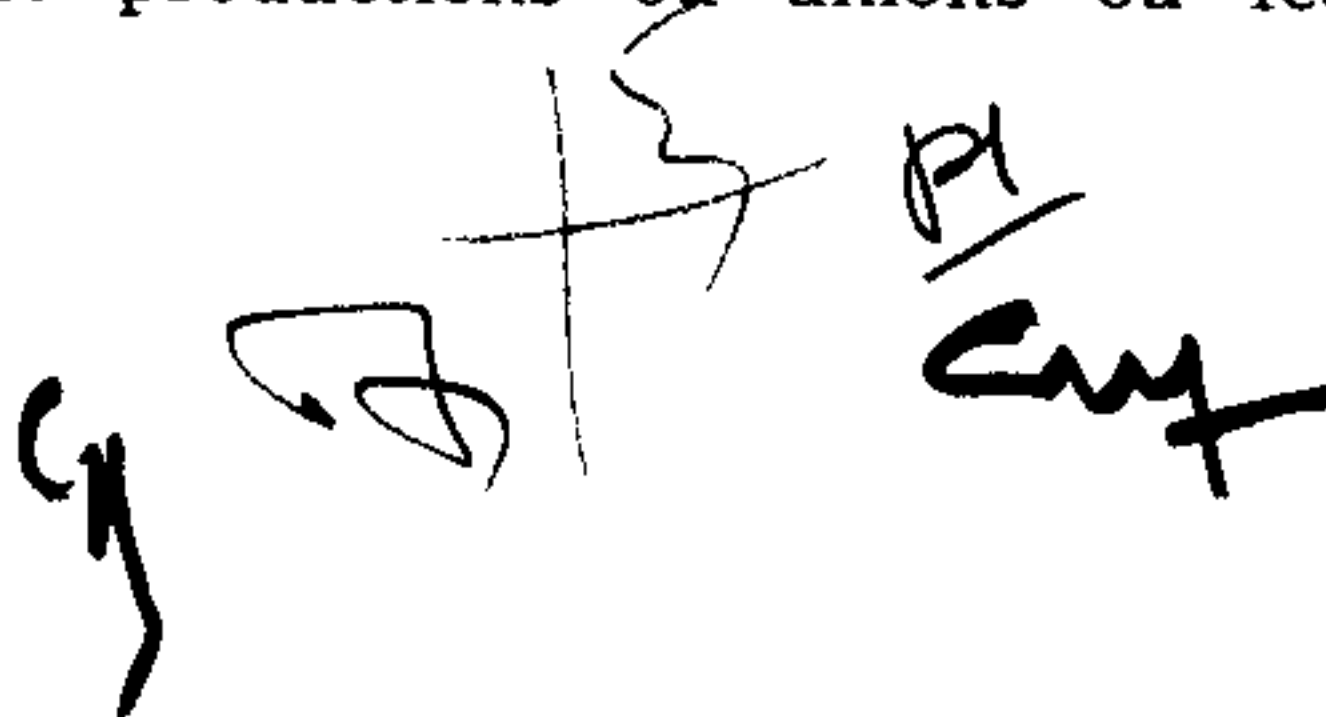
ARTICLE 35 - LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Dans le cas de dissolution par suite de radiation de la société ou de tous les architectes associés du tableau de l'Ordre des Architectes, la liquidation est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de production ou, sur proposition de celle ci, à une ou plusieurs coopératives ouvrières de productions ou unions ou fédérations de coopératives ouvrières de production.



TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

ARTICLE 36 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les architectes associés répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec eux des conséquences dommageables de leurs actes. En dehors des actes professionnels, ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les autres associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 38 : ASSURANCE

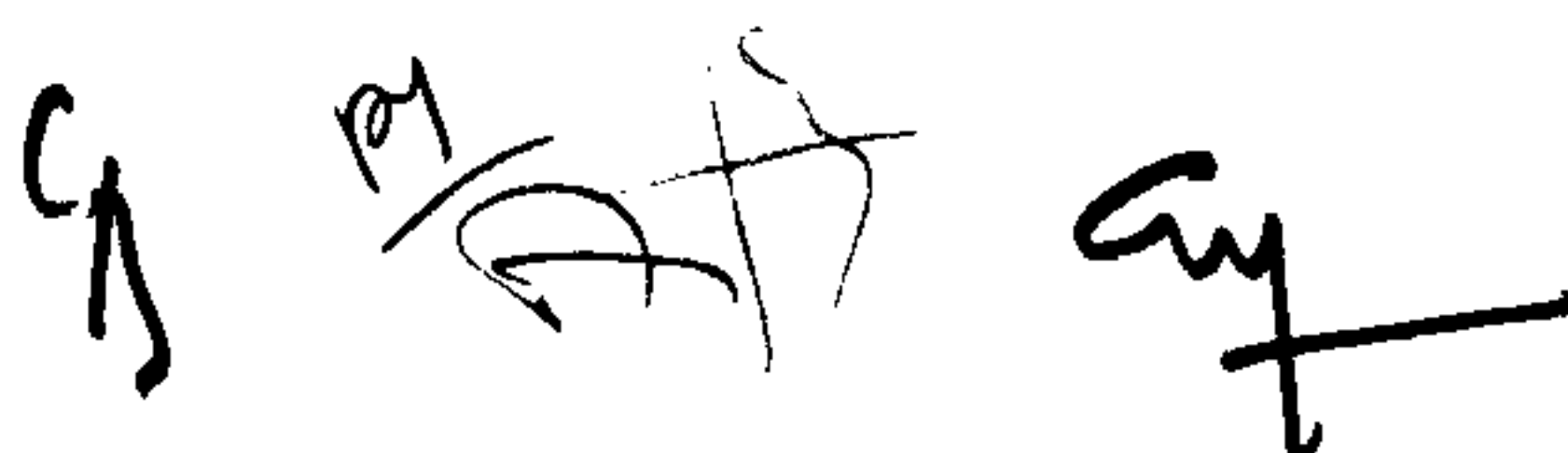
Tout architecte associé doit être couvert par une assurance de responsabilité.

Une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

ARTICLE 39 : DISCIPLINE

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le gérant. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.



La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par n ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre.

ARTICLE 40 : COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

La société doit être inscrite à un Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Le gérant est tenu sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional de l'Ordre, dans les quinze jours de leur date, les statuts de la société, et la liste des associés, ainsi que tous actes modificatifs ultérieurs.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société, si à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Coopératives Ouvrières de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

Handwritten signatures and initials:
M / 52 / 92
43

Handwritten signature:
D. D.

**ARTICLE 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait en 5 originaux, dont :

- Un pour l'enregistrement
- Un pour le Conseil Régional
- Deux pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Un pour rester déposé au siège social.

A Villeurbanne, le 8 Avril 1991.

CHRISTIANE AUBERT

Lu et approuvé
C. Aubert

PIERRE DUTOURNIER

Lu et approuvé
P. Dutournier

CHRISTIAN GLOMOT

Lu et approuvé
C. Glomot

PATRICE TRONCHON

Lu et approuvé

[Signature]

CHRISTIAN BUCHE

Lu et approuvé
[Signature]

MICHEL GINSBURGER

Lu et approuvé

CORINNE NEHAL

Lu et approuvé
C. Nehal

LAURENT VEAUUVY

Lu et approuvé
[Signature]